

1

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

*QUI Ordonne que les Officiers Comptables, même les
Commis des Fermes, feront mention sur leurs Registres
& dans leurs Quittances, de la qualité des Especes
qu'ils recevront.*

*Ordonne que les anciennes non reformées, seront par eux
portées au Change des Monoyes pour y estre reformées.
Leur fait défenses & à tous Particuliers, de les billon-
ner, sur les peines y contenuës.*

Du 23. Avril 1695.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY estant informé, qu'encore que suivant les
anciennes Ordonnances, notamment celles des années
1542. & 1557. les Officiers Comptables soient obligez
de faire mention dans leurs Quittances, & sur leurs Livres
de Recepte, de la qualité des Especes qu'ils reçoivent, &
d'en rapporter des Bordereaux, lors de la présentation de
leurs Comptes, afin que par ce moien ils ne puissent pas les
commercer & billonner; néanmoins la pluspart des Rece-
veurs & Commis à la Recepte des deniers de Sa Majesté,
y contreviennent journellement; & estant obligez de rece-
voir les anciennes Especes d'Or & d'Argent, sur le même
pied qu'on les reçoit aux Hôtels des Monoyes, quelques-
uns d'entr'eux, au lieu de les y porter ou envoyer, pour estre
reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre

1693. les exposent & les remettent dans le public , sur le même pied qu'ils les ont reçu , soit pour leurs affaires particulieres , ou en payant les charges assignées sur leurs Receptes , & les rescriptions qui se tirent sur eux. Ce qui obligeant les Parties prenantes de les exposer aussi sur le même pied , le Billonage devient public , nonobstant les défenses portées par la Declaration du 28. Novembre 1693. & Sa Majesté se trouve privée du secours qu'Elle s'est promis du travail de la Reformation dans la présente conjoncture de la Guerre. A quoy estant necessaire de pourvoir : Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller Ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Arrest , les Receveurs Generaux des Finances , les Receveurs Particuliers & autres Officiers Comptables , même les Commis à la Recepte des Gabelles , Aydes , Domaines & autres ayans le maniement des deniers de Sa Majesté , seront tenus de faire mention sur leurs Registres & dans leurs Quitances , de la qualité des Especes qui tomberont dans leurs Receptes , & d'en rapporter des Bordereaux lors de la presentation de leurs Comptes , à peine de cinq cent liv. d'amende pour chaque contravention. VEUT & ordonne Sa Majesté , que les anciens Louis d'Or & d'Argent , les Pieces de trois sols six den. & les anciens Sols ou Douzains qu'ils recevront , soient par eux portez ou envoyez aux Hôtels des Monoyes les plus proches de leur residence , pour y estre reformez en execution de la Declaration du 6. Septembre 1691. & des Edits des mois d'Octobre 1692. & Septembre 1693 sans qu'ils puissent remettre lescdites Especes dans le Commerce , qu'après qu'elles auront esté reformées , à peine pour la premiere fois , de confiscation & d'amende qui ne pourra estre moindre que le quadruple de la valeur desdites Especes qu'ils auront commercé & billonné , & de punition corporelle en cas de recidive. Et à l'égard des Marchands , Banquiers & autres Particuliers , Veut Sa Majesté que ceux qui auront reçu lescdites Especes , soit desdits Receveurs ou autres personnes , & ceux qui les auront

3
exposé à plus haut prix que celui porté par lesdites Déclarations, Edits & Arrests du Conseil, soient condamnés chacun à la peine portée par la Déclaration du 28. Novembre 1693. si ce n'est que celui qui aura exposé ou reçu lesdites Epièces, dénonce la contravention à Justice, dans les vingt-quatre heures, auquel cas il sera exempt de la peine, & aura le droit attribué au Dénonciateur par la même Déclaration. ENJOINT Sa dite Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous Officiers de Justice qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 23. Avril 1693. Signé,
DU JARDIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & à tous Officiers de Justice qu'il apartiendra, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-artaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, concernant nos Monoyes. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & du présent, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, soy

4
soit ajoutée comme aux originaux. CAR TEL EST
NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 23. jour
d'Avril l'an de grace 1695. & de nostre Regne le cinquante-
deuxième. Signé par le Roy Dauphin, Comte de Provence
en son Conseil, DU JARDIN. Et scellé.

*LEU. public & enregistré ; Oüi & ce requerant le Procureur
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant
l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres
assemblez le 5. May 1695. Signé, HERARDIN.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire
du Roy pour les Finances & pour la Cour des Monoyes.